

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

42022 St ETIENNE CEDEX

TÉLÉPHONE : (77) 33-42-45

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Poste Téléphonique intérieur
CP/MK à appeler : 41.22

Le 26 janvier 1983

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier, notamment son article 106 et la loi
n° 70-1 du 2 janvier 1970,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouve-
lement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU la demande en date du 29 septembre 1982 par laquelle
M. DOREL Paul agissant au nom de la Société d'Exploitation des
Carrières DELMONICO-DOREL en qualité de gérant, sollicite l'autori-
sation d'étendre une carrière de roches dures à ciel ouvert, en ter-
re ferme, sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETT

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglemen-
taire,

Le demandeur entendu,

SUR la proposition de M. le Directeur Interdépartemental
de l'Industrie RHONE-ALPES,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - La Société d'Exploitation des Carrières DELMONICO-DOREL dont le siège social est à ANDANCETTE, est autorisée à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, en terre ferme de roches dures sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETT parcelles cadastrées sous les références suivantes :

- Lieu dit : La Carrière des Gattes - Section AH
parcelles n° 72 - 73 p - 99 p - 100 - 101 - 102 - 103 et 104
d'une superficie de 59 500 m2 dans les limites indiquées sur le plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé
présent arrêté.

ARTICLE 2. - La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est accordée pour une durée de 30 ans.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

Article 3 : Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état, conformément aux conditions et mesures particulières fixées aux articles 5 et 6 ci-après.

Article 4 : Plan d'exploitation

La limite des terrains visés par la présente autorisation fera l'objet d'un bornage réalisé avant et après exploitation par un géomètre expert. Cette limite ne devra, en aucun cas, être dépassée sauf autorisation complémentaire. Une copie du plan de bornage sera adressée au Directeur Interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES dès son établissement. Il sera accompagné d'un plan prévisionnel d'exploitation où sera précisée pour chaque zone la date des différents stades (déboisement, extraction, remise en état).

Sur les terrains visés par la présente autorisation, sera établi un plan des travaux et des abords orienté au nord vrai.

Le plan à l'échelle du dernier plan cadastral sera élaboré et tenu à jour par un homme de l'art.

Sur ce plan, devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée ;
- les parties décapées et en cours d'exploitation ;
- les fronts d'exploitation, leur niveau supérieur et inférieur
- les zones réservées aux stockages de matériaux et de terre de découverte ;
- les zones réservées aux infrastructures, installations, pistes d'accès etc... ;
- les parties remises en état ;
- les éléments de la surface (bâtiments, routes ou chemins ouverts au public, murs de clôture, cours d'eau etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique et leur périmètre de protection.

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année.

.../...

Dans la première semaine du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES. Sur ce plan devra être indiquée, de manière précise, la surface, en mètre carré, restant à exploiter

Article 5 - Conditions particulières d'exploitation

L'exploitation et le réaménagement seront menés conformément au dossier joint à la demande dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires aux prescriptions suivantes :

.Avant toute extraction, le versant limitant la zone de stock sera nettoyé, puis recouvert de terre végétale et replanté (genêts, pins sylvestres). Un merlon de protection en bordure de stocks d'une hauteur de 2 m de haut sera établi et planté.

.L'exploitation sera limitée, en profondeur, à l'altitude 696, soit le niveau des installations au droit du CD 8.

.L'exploitation se fera sur deux gradins de puissance inférieure ou égale à vingt cinq mètres, les gradins supérieurs étant limités à quinze mètres.

.Toutes dispositions seront prises pour limiter, au minimum, les nuisances inhérentes à une telle exploitation (poussières, bruit, ébranlement) et éviter le renversement ou l'épandage sur le sol des carburants ou hydrocarbures utilisés. Les pistes de chantier et le carreau de la carrière seront arrosés légèrement pendant les périodes sèches afin d'éviter les envois de poussières.

.Les carburants et hydrocarbures nécessaires au fonctionnement du chantier seront déposés sur une aire étanche dans laquelle sera aménagé un puisard de récupération des déversements accidentels. Si les eaux pluviales provenant de l'aire étanche sont déversées dans le milieu naturel, elles doivent, au préalable, traverser un décanteur-deshuileur.

.Tout déversement d'ordures ménagères ou de déchets industriels dans la fouille est rigoureusement interdit. Le remblayage éventuellement effectué dans le cadre des mesures de remise en état ne pourra être réalisé qu'avec des terres ou matériaux inertes non susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux.

.../...

- .Le défrichement des terrains sera limité le plus possible : il ne devra s'effectuer qu'au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.
- .Le fond de fouille sera, en tout état de cause établi de façon à obtenir un bon drainage et une évacuation des eaux.
- .Les eaux pluviales transitent sur le site et canalisées, devront faire l'objet d'une décantation efficace avant rejet dans le milieu naturel.

Article 6 : - Mesures de remise en état des terrains ;

engagements Les mesures de remise en état des terrains seront conformes aux pris par le pétitionnaire dans la notice d'impact.

Elles comporteront, en particulier :

6.1 - En cours d'exploitation :

- .La conservation des terres de découverte ;
- .la rectification des fronts de taille délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains et en tout cas inférieure à 70 degrés par rapport à l'horizontale pour le front Ouest ;
- .le régalaage et le nettoyage des zones exploitées, les déchets de bois, racines seront brûlés ou évacués à la décharge publique
- .une exploitation en gradins, laissant subsister à terme, des risbermes de 5 m de large et ce, tous les 15 mètres de haut ;
- .la réhabilitation du front Nord existant par un traitement similaire à ce qui est prévu pour les fronts créés si cela s'avère nécessaire
- .la plantation si elle n'existe à l'aide d'espèces appropriées d'une zone de 10 mètres de large, en partie haute de la carrière bordant les fronts subsistants et futurs et ce de façon à mettre en place et à préserver un rideau de végétation formant écran.

.../...

6.2 - En fin d'exploitation :

- .La rectification des fronts de taille et le nettoyage des terrains comme il est dit à l'alinéa 6.1 ci-dessus ;
- .le réglage du sol au niveau du carreau de l'exploitation et des terrasses, l'épandage des terres de découverte sur les zones destinées à être plantées (les risbermes, le pied des fronts sur une largeur de 10 mètres, le merlon en bordure du CD 8) ;
- .l'épandage, le réglage et le compactage des stériles sur le carreau de l'exploitation ;
- .La mise en place d'un merlon le long du CD 8 d'une hauteur de 3 m ;
- .la plantation des risbermes, du pied des fronts, du merlon et de la partie supérieure de la carrière de façon à créer des rideaux de verdure destinés à masquer les fronts rocheux. Le couvert végétal sera composé d'un sous étage de genêts à balai et d'aubépines épineuses, et d'un étage arborescent de pins sylvestres et de hêtres (1 800 plants à l'hectare) ;
- .la plantation avec des pins sylvestres et des hêtres (1 800 plants à l'hectare) du carreau de l'exploitation dans la mesure où une réutilisation du site à d'autres fins n'est pas prévue ;
- .la clôture du site et la fermeture des accès.

Les opérations visées à l'alinéa 6.1 ci-dessus seront effectuées par tranches annuelles d'exploitation.

Les opérations visées à l'alinéa 6.2 ci-dessus devront être achevées quatre mois au plus tard après l'arrêt de l'exploitation et être effectuées au fur et à mesure de l'exploitation dans les zones où une extension de la carrière n'est pas prévue. Elles devront débuter dès que l'avancement de l'exploitation le permettra et sans que la zone à remettre en état ne puisse excéder le tiers de la surface autorisée.

Une déclaration d'abandon conforme à l'article 36 du décret n° 79 1108 du 20.12.1979 devra être déposée auprès de la Préfecture de la Loire quatre mois au moins avant la fin de la remise en état des lieux.

.../...

ARTICLE 7.- Le pétitionnaire reste soumis aux textes et règlements d'intérêt public et en particulier aux prescriptions du Code Forestier et du plan d'occupation des sols actuellement publié, de la commune de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE. L'autorisation de défrichement devra aboutir. Pour la parcelle numéro 73 l'autorisation d'exploitation délivrée ne sera en fait validée que dans la mesure où l'approbation du P.O.S. de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE lèvera l'interdiction d'extraction actuelle sur la parcelle visée.

ARTICLE 8.- La remise en état des chaussées communales et départementales reste régie par l'ordonnance du 7 janvier 1959 et notamment son article 5, qui prévoit que les exploitations de carrières sont passibles de l'acquittement de contributions spéciales pour la réparation des dégradations qu'elles provoquent.

ARTICLE 9.- Toutes trouvailles de vestiges ou objets archéologiques doivent être signalées immédiatement à la Préfecture en application de la loi du 27 septembre 1941 réglementant les fouilles et découvertes archéologiques.

ARTICLE 10.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un extrait comprenant les articles 1 à 7 sera affiché par les soins du Maire de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE et publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local publié dans tout le département et habilité à recevoir les annonces légales.

ARTICLE 11.- M. le Secrétaire général de la Loire, M. le Maire de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE et M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

27 JAN. 1960

Fait à SAINT-ETIENNE, le

Ampliatiions adressées à :

- M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie RHONE-ALPES
(2 ex)
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France,
- M. le Délégué régional des Antiquités Historiques,
- M. le Maire de SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE,
- M. Paul DOREL, Gérant de la Société d'Exploitation des
Carrières DELMONICO-DOREL, Andancette - 26 140 - SAINT-RAMBER
d'ALBON,
- aux Archives.

Pour la S
C
L'AD
Chef de Bureau

M. ESCOT